

**REPUBLIQUE FRANCAISE**

**PREFECTURE DE LA REGION AQUITAINE**

**A R R E T E**

portant inscription de l'église Saint Michel de  
SABRES (Landes) sur l'inventaire supplémentaire  
des monuments historiques

Le préfet de la région Aquitaine  
Préfet du département de la Gironde,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments histo-  
riques notamment l'article 2, modifiée et complétée  
par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25  
février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modi-  
fiés du 18 mars 1924 et N° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 modifié relatif aux  
pouvoirs des commissaires de la République de région ;

VU le décret n° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au  
classement parmi les monuments historiques et à l'ins-  
cription sur l'inventaire supplémentaire des monuments  
historiques ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant  
auprès des Commissaires de la République de région  
une commission régionale du patrimoine historique,  
archéologique et ethnologique ;

VU l'arrêté du 23 mars 1942 portant classement parmi les  
monuments historiques de l'église de SABRES (Landes)  
à l'exception des bas-côtés et du porche ;

LA Commission régionale du patrimoine historique, archéo-  
logique et ethnologique de la région Aquitaine entendue  
en sa séance du 20 juin 1991 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que les adjonctions du XIXème siècle de  
l'église de SABRES (Landes) présentent également un  
intérêt d'art suffisant pour en rendre désirable la  
préservation en raison de leur souci d'intégration  
dans la composition d'ensemble et de l'originalité  
de la partie ouest avec son porche de tradition  
landaise et sa chapelle des fonts baptismaux située  
à l'extérieur de l'édifice ;

**A R R E T E**

Article 1er : Sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques, en totalité, les bas-côtés, le porche et la chapelle des fonts baptismaux de l'église Saint Michel à SABRES (Landes) située sur la parcelle N° 658, d'une contenance de 24 a 82 ca figurant au cadastre section U et appartenant à la commune de SABRES (Landes) depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2 : Le présent arrêté complète l'arrêté de classement parmi les monuments historiques du 23 mars 1942 susvisé.

Article 3 : Le présent arrêté, dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture et de la Communication, Porte-Parole du Gouvernement, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département.

Article 4 : Il sera notifié au préfet du département et au maire de la commune propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à BORDEAUX, le

18 DEC. 1991

Le Préfet de Région,

Pierre CHASSIGNEUX

Pour ampliation  
Le Chef de Bureau délégué



Martine BESSELLERE-LAMOTHE

DIRECTION GÉNÉRALE

DES BEAUX-ARTS.

MONUMENTS HISTORIQUES,  
FOUILLES ET SITES.

# Arrêté.

Secrétaire d'Etat à  
~~Le Ministère de~~ l'Éducation nationale,  
et à la Jeunesse

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments  
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant  
les conditions d'application de ladite loi;

Vu l'arrêté en date du 10 août 1941 pris en appli-  
~~cation de la loi du 19 juillet 1941~~  
cation de la loi du 19 juillet 1941

Vu la délibération en date du 28 décembre 1941 du  
Conseil Municipal de la commune de SABRES, propriétaire,  
portant adhésion au classement

## Arrête :

### Article premier.

L'église de SABRES (Landes), à l'exclusion des bas-  
côtés et du porche modernes

est classé e parmi les monuments  
historiques

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département  
des Landes

et au Maire de la commune de SABRES, propriétaire

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 23 mars 1942

par délégation spéciale

Le Secrétaire Général des Beaux-Arts:



ligne

L. HAUTECLŒUR